



DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrêté 2026 T 089

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRÊTÉ DU MAIRE Fermeture du Bois de bréval

LE MAIRE DE BREVAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'alerte « Vent » émise par Météo France pour le Département des Yvelines au niveau orange

Considérant que le bois de Bréval, comme tout espace boisé peut se révéler particulièrement dangereux lors d'épisodes météorologiques violents, notamment en cas de forts vents ;

Considérant qu'il appartient au Maire de permettre ou non l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses compétences ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit dans le bois de Bréval, aux véhicules et aux piétons le 23 octobre 2026, de 09h00 à 23h00.

Article 2 : Le stationnement de véhicule sur le parking rue de la Forêt est interdit le 23 octobre 2026, de 09h00 à 23h00

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bréval, le 23/10/2026

Thierry NAVELLO

Maire

